

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUÎNES

N° 26/177

ARRETE MUNICIPAL

Voirie : **Modificatif** : Animations estivales : Marché nocturne Place des Tilleuls organisés par la ville de Guînes

Nous, Maire de la Ville de Guînes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté n° 26/169 du 30 juin 2026 fixant les restrictions de stationnement et de circulation des marchés nocturnes,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les horaires et les modalités d'interdiction de stationnement afin d'assurer le bon déroulement de la préparation des marchés,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures, pour assurer la tranquillité et la sécurité des personnes ainsi que pour faciliter la circulation et le bon fonctionnement des marchés,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 26/169 du 30 juin 2026 est modifié comme suit :

A compter du mercredi 15 juillet 2026 et chaque mercredi jusqu'au 26 août 2026 :

- Le stationnement est interdit Place des Tilleuls, jusqu'à l'angle du bassin et du n° 36 rue Georges-Clemenceau, de **08 heures à 22 heures, les mercredis**.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 26/169 du 30 juin 2026 est modifié comme suit :

Afin de permettre le bon déroulement du marché hebdomadaire, la circulation et le stationnement sont réglementés tous les mercredis, de **13 h 00 à 22 h 00**, selon les dispositions suivantes :

- La circulation est interdite Place des Tilleuls, jusqu'à l'angle du bassin et du n° 36 rue Georges-Clemenceau.
- Le sens de circulation de la Rue de l'Église est temporairement modifié. La circulation y est autorisée uniquement dans le sens **de la Rue de Guizelin vers la Rue de l'Église**.
- La circulation est interdite à partir de l'angle de la Rue de l'Église jusqu'au n° 36 de la rue **Georges-Clemenceau**.
- Le stationnement sera interdit **Rue de l'Église**.
- La circulation et le stationnement sont interdits sur l'ensemble de la **Rue Lambert**.
- La circulation est interdite sur la **Rue Georges-Clemenceau**, à l'intersection avec la **Rue du Bassin**, dans le sens **Place Foch vers Place des Tilleuls**. Une déviation est mise en place par la **Rue du Bassin** afin d'assurer la continuité de la circulation.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de mon arrêté n° 26/169 du 30 juin 2026 restent et demeurent valables.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guînes, la Police Municipale et Monsieur le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 09 juillet 2026
Le Maire,
E.BUY

